

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2022 - RAAE n° 98 du 23 septembre 2022
publié le 23 septembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté inter-préfectoral n°78-2022-09-22-00014 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY), accompagné de ces statuts aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.	1
Arrêté du 20 septembre 2022 portant habilitation n° 22-95-0069 dans le domaine funéraire de la société OGF sise 47 rue Aristide Briand à OSNY	18
Arrêté n° 2022-162 du 23 septembre 2022 du portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de PERSAN	20

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté 2022-01110 du 22/09/2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	23
--	----

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-09-22-00014
portant modification des statuts
du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211- 17 et L.5211-20 ainsi que L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014038-0007 du 7 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) du 10 février 2022 demandant la modification des statuts du SEY et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Rambouillet Territoires du 7 juin 2022 et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 30 juin 2022 ainsi que du comité syndical du SIERTECC du 23 juin 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Auteuil du 19 mai 2022, Autouillet du 19 mai 2022, Benneçourt du 22 juin 2022, Beynes du 31 mai 2022, Boissy Mauvoisin du 11 avril 2022, Bonnières-sur-Seine du 2 juin 2022, Bougival du 30 juin 2022, Bréval du 6 mai 2022, Buc du 16 mai 2022, Chambourcy du 15 juin 2022, Châteaufort du 16 juin 2022, Chavenay du 16 mai 2022, Condé-sur-Vesgre du 14 avril 2022, Courgent du 3 juin 2022, Dammartin-en-Serve du 29 juin 2022, Feucherolles du 27 juin 2022, Freneuse du 25 mai 2022, Galluis du 12 mai 2022, Gambais du 30 juin 2022, Gommecourt du 9 juin 2022, Goupillières du 13 juin 2022,

Grandchamp du 13 mai 2022, Grosrouvré du 14 avril 2022, Herbeville du 17 mai 2022, Jouars-Pontchartrain du 1^{er} avril 2022, La Hauteville du 13 mai 2022, La Villeneuve-en-Chevrie du 3 mai 2022, Le Mesnil-le-Roi du 23 juin 2022, Le Pecq du 25 mai 2022, Le Port Marly du 31 mai 2022, Le Tartre-Gaudran du 22 juin 2022, Le Tremblay-sur-Mauldre du 17 mai 2022, Les Mesnuls du 17 juin 2022, L'Etang-la-Ville du 7 juin 2022, Lommoye du 11 juillet 2022, Longnes du 12 mai 2022, Louveciennes du 18 mai 2022, Marcq du 30 juin 2022, Mareil-le-Guyon du 7 juillet 2022, Mareil-Marly du 24 mai 2022, Marly-le-Roi du 23 mai 2022, Maule du 14 juin 2022, Ménerville du 11 avril 2022, Moisson du 16 juin 2022, Mondreville du 25 avril 2022, Montainville du 29 juin 2022, Montchauvet du 29 juin 2022, Mulcent du 8 avril 2022, Neauphle-le-Chateau du 16 mai 2022, Neauphle-le-Vieux du 12 mai 2022, Neauphlette du 12 mai 2022, Noisy-le-Roi du 30 mai 2022, Notre-Dame-de-la-Mer du 16 juin 2022, Rambouillet du 23 juin 2022, Rennemoulin du 11 juin 2022, Rosay du 14 juin 2022, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 31 mai 2022, Saint-Germain-de-la-Grange du 23 juin 2022, Saint-Germain-en-Laye du 12 mai 2022, Saint-Illiers-le-Bois du 3 juin 2022, Saint-Nom-la-Bretèche du 24 mai 2022, Septeuil du 2 juin 2022, Thiverval-Grignon du 23 mai 2022, Thoiry du 13 avril 2022, Vicq du 15 avril 2022, Villiers-le-Mahieu du 31 mai 2022, Villiers-Saint-Frédéric du 5 juillet 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre des articles L.5211- 17 et L.5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est autorisé la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), lesquels sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SEY, du SIERTECC, du SIRE, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des communautés d'agglomération de Rambouillet Territoires et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2022**

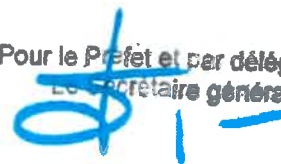
Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet des Yvelines



Philippe COURT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Modifié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003

Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004

Modifié par arrêté inter préfectoral des 13 et 20 février 2007

Modifié par arrêté inter préfectoral du 22 février 2010

Modifié par arrêté inter préfectoral du 07 février 2014

Sommaire

Article I	CONSTITUTION	3
Article II	OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	3
	SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ	3
	2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.	4
	2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.	4
	SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ	4
	SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	5
	SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION	6
	SECTION 2.5 COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ PROPRE	6
	2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de chargé et points de ravitaillement.	6
	2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.	6
	SECTION 2.6 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	6
	SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	7
Article III	SIÈGE DU SEY	8
Article IV	DURÉE DU SEY	8
Article V	TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	8
	SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES	6
	SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES	8
Article VI	LE COMITÉ	10
	SECTION 6.1 COMPOSITION	10
	SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS	10
	SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE	10
	SECTION 6.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article VII	LE BUREAU	11
Article VIII	BUDGET ET COMPTABILITÉ	12
	SECTION 8.1 BUDGET	12
Article IX	DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR DES PRÉSENTS STATUTS	12

Préambule :

Le territoire des Yvelines comprenait historiquement plusieurs structures syndicales intervenant en matière d'électricité. Le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat Intercommunal d'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval) se sont réunis, en 2000, pour constituer un Syndicat d'Electricité des Yvelines, devenu par l'arrêté inter-préfectoral (Yvelines/Val d'Oise) du 20 février 2007 portant modification de la dénomination, le « Syndicat d'Energie des Yvelines » plus communément désigné sous l'abréviation SEY.

Article I CONSTITUTION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et EPCI dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, un Syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Yvelines » désigné ci-après le «SEY».

Les personnes publiques qui composent le SEY en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SEY est un syndicat mixte dit « à la carte ».

Article II OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le SEY est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

A ce titre, il exerce la compétence définie à la section 2.1 du présent article, en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SEY exerce également, au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences énoncées aux sections 2.2 à 2.6 du présent article.

Le SEY est en outre habilité à assurer les activités, les missions et les services complémentaires à ses compétences visées à la section 2.7 du présent article.

SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

Le SEY exerce, pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment conduit à exercer les missions suivantes :

2.1.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.1.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY s'assure du bon accomplissement des missions de service public, visées à la section 2.1.1 des présents statuts par le (ou les) concessionnaire(s) et/ou le (ou les) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, et procède le cas échéant à l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession.

2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.

2.1.4 Représenter et défendre des intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.

Le SEY, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- l'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT par les agents habilités ;
- l'aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité (MDE) ;
- la création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment amené à exercer les missions suivantes :

2.2.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.2.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY assure le bon accomplissement des missions de service public visées à la section 2.2.1, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

2.2.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz

Le SEY peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz et notamment les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses lorsque ces missions ne sont pas dévolues à l'opérateur, en application du contrat de concession ou du règlement du service

2.2.4 Représenter et défendre les intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.5 Réaliser des actions de conciliation pour régler les différends relatifs aux concessionnaires, exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent la compétence éclairage public comprenant :

- L'éclairage public de la voirie et des espaces publics associés ;
- L'éclairage public des installations sportives et culturelles ;
- L'éclairage public des parcs, des jardins publics et des squares.

dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

La compétence éclairage public exercée par le SEY ne comprend pas les prises d'illuminations, l'éclairage d'ornement, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments, l'installation et gestion des feux de signalisation, l'éclairage événementiel ni les accessoires de ces installations.

Le règlement des factures de fourniture d'énergie reste à la charge des membres ayant transféré la compétence.

SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative aux communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT, incluant les télécommunications.

A ce titre, le SEY est compétent pour assurer :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition des infrastructures mentionnées aux deux alinéas précédents ou des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- En cas d'insuffisance de l'initiative privée, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

SECTION 2.5 COMPETENCES EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre :

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

SECTION 2.6 COMPETENCE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le SEY exerce, pour les membres qui lui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et / ou de froid visée à l'article L 2224-38 du CGCT.

A ce titre, le SEY est compétent pour :

- Réaliser des études et assurer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération ;
- Assurer la passation avec les entreprises délégataire, de tous actes relatifs à la délégation du

- service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et / ou de froid ou l'exploitation du service en régie ;
- Assurer la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants de ces réseaux ;
 - Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le SEY exerce les missions, services et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le SEY est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le SEY peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le SEY peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus particulièrement, le SEY est notamment habilité à intervenir pour les missions, activités et services suivants :

- conclure des conventions de mandat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- assurer ou participer à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique ;
- aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute installation de production d'électricité visée à l'article L. 2224-32 ou de chaleur et notamment l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque,
- réaliser toute action visées aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'énergie visant à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables,

notamment en favorisant la performance énergétique, et les économies d'énergie par le biais du dispositif des certificats d'économie d'énergie. A ce titre, le SEY peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie (regroupement et négociation de ces certificats). En vue de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée, le SEY peut intervenir dans le cadre de toutes actions destinées à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et à favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SEY est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions. Il peut notamment, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, prendre des participations dans des sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

Article III SIEGE DU SEY

Le siège social du SEY est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE (78680)

Le siège administratif est situé à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760)

Article IV DURÉE DU SEY

Le SEY a une durée illimitée.

Article V TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Les membres du SEY peuvent décider du transfert d'une ou plusieurs des compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts.

Tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire. En outre :

- S'agissant de la compétence « éclairage public » mentionnée à la section 2.3 de l'article 2 des présents statuts les délibérations précisent :
 - les voies et espaces publics associés ainsi que les installations parcs, jardins et squares publics concernés par le transfert. ;
 - Si le membre conserve la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition du SEY et dont le membre est propriétaire.
- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent si le transfert porte sur la création et l'entretien des équipements visés

ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.2 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent les équipements de mobilité et services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet du transfert.

Le transfert de compétences par des collectivités qui ne sont pas membres du SEY s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adhésion d'un nouveau membre telles que prévues au CGCT.

SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES

Les membres sont susceptibles de solliciter la reprise d'une ou plusieurs compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts. La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Cette reprise de l'une ou de plusieurs des compétences transférées au SEY par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.2.1 Une compétence ne pourra pas être reprise au SEY par un membre pendant une durée de 6 ans à compter de la date effective de son transfert au SEY.

5.2.2 La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du SEY afin que ce dernier délibère à son tour.

5.2.3 La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du SEY est devenue exécutoire.

5.2.4 Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Le membre reprenant une compétence transférée au Syndicat :

- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier ;

Le membre reprenant une compétence se substitue au SEY dans les contrats souscrits par celui-ci.

5.2.5 La reprise de la compétence mentionnée à la section 2.1 de l'article 2 des présents statuts par un membre ou la reprise de toutes des compétences mentionnées aux sections 2.2 à 2.5 de l'article 2 des présents statuts s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait prévues au CGCT.

Article VI LE COMITÉ

SECTION 6.1 COMPOSITION

Le SEY est administré conformément à la loi par le Comité.

Le Comité est composé de délégués « énergie » élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres au SEY.

Chaque collectivité membre élira un ou plusieurs délégués titulaires et des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sachant que ces derniers sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire issu de la même collectivité.

Le nombre de délégués dont dispose une collectivité membre pour la représenter est calculé en fonction de sa population dans les conditions suivantes :

- De 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants.
- De 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants.
- Au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. À chaque remplacement de délégués, le mandat des délégués remplacés se poursuit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués désignés.

SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix (en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant de sa collectivité dispose de sa voix et le remplace).

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous ces délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;

- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif ;
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat ;
- Les décisions relatives aux compétences de la section 2.1. notamment le cahier des charges et ses modifications ou avenant au sens administratif du terme (hors enveloppe article 8) sont adoptés par les membres ayant transféré cette compétence.

SECTION 6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article VII LE BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité.

Le Bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un ou plusieurs autres membres dénommés assesseurs.

Seuls les délégués titulaires peuvent être membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les textes en vigueur. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Préfet et ne sera effective qu'après acceptation du Préfet. L'élection du nouveau Président intervient dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

ANNEXE 1

- Adainville
- Andelu
- Auteuil-le-Roi
- Autouillet
- Bailly
- Bazemont
- Bennecourt
- Beynes
- Blaru
- Boinvilliers
- Boissy-Mauvoisin
- Boissy-sans-Avoir
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Bréval
- Buc
- Chambourcy
- Châteaufort
- Chavenay
- Chaufour-lès-Bonnières
- Chanenay
- Condé-sur-Vesgre,
- Courgent
- Cravent
- Dammartin-en-Serve
- Feucherolles
- Freneuse
- Galluis
- Gambais
- Garancières
- Gommecourt
- Goupillières
- Grandchamp

- **Grosrouvre**
- **Herbeville**
- **Houilles**
- **Jouars-Pontchartrain**
- **L'Etang-la-Ville**
- **La Hauteville**
- **La Queue-lez-Yvelines**
- **La Villeneuve-en-Chevrie**
- **Le Mesnil-le-Roi**
- **Le Pecq**
- **Le Port- Marly**
- **Le Tartre-Gaudran**
- **Le Tremblay-sur-Mauldre**
- **Les Mesnuls**
- **Limetz-Villez**
- **Lommoye**
- **Longnes**
- **Louveciennes**
- **Marcq**
- **Mareil-le-Guyon**
- **Mareil-Marly**
- **Mareil-sur-Mauldre**
- **Marly-le-Roi**
- **Maule**
- **Ménerville**
- **Méré**
- **Moisson**
- **Mondreville**
- **Montainville**
- **Montchauvet**
- **Montfort l'Amaury**
- **Mulcent**
- **Neauphle-le-Château**
- **Neauphle-le-Vieux**
- **Neauphlette**
- **Noisy-le-Roi**
- **Notre Dame de la Mer**
- **Rambouillet**
- **Rennemoulin**
- **Rosay**
- **Saint-Arnoult-en-Yvelines**
- **Saint-Germain-de-la-Grange**
- **Saint-Germain-en-Laye**
- **Saint-Illiers-la-Ville**
- **Saint-Illiers-le-Bois**
- **Saint-Nom-la-Bretèche**
- **Saint-Rémy-l'Honoré**
- **Sartrouville**

- **Saulx-Marchais**
- **Septeuil**
- **Thiverval-Grignon**
- **Thoiry**
- **Toussus-le Noble**
- **Vicq**
- **Villiers-le-Mahieu**
- **Villiers-Saint-Frédéric**

- **SIERTECC - Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy** (*Andrésy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet*).

- **SIRE - Syndicat d'Intégration des Réseaux dans l'Environnement de la Région de Villennes** (*Aigremont, Crespières, Davron, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine*).

- **Communauté d'Agglomération Rambouillet-Territoires** (*Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Panthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sonchamp, Vieille-Eglise-en Yvelines*).

- **Communauté d'Agglomération SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES** (*Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir, Villepreux*).

- **Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE** (*Achères, Arnouville les Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Chapêt, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evéquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Vert*).

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société OGF sise 47 rue Aristide Briand à OSNY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu MONGIN, directeur de secteur de la SA « OGF », dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 47 rue Aristide Briand à OSNY (95520) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 24 juillet 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA « OGF » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0069.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 août 2022, soit jusqu'au 9 août 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2022-162

**portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de
procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires
de la commune de PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu les courriers de démissions du 8 septembre 2022 des fonctions d'adjoints au maire ainsi que du mandat de conseiller municipal de la commune de Persan de Messieurs Joaquim BARROCA, Mohamed LABBAS et Valentin RATIEUVILLE,

Vu les courriers du 12 septembre 2022 du préfet du Val-d'Oise acceptant ces démissions,

Vu les courriers de démission du 2 septembre 2022 de Mesdames Khedidja HAMIMI, Zahia AOUJ, Morgane LIÉNARD, Marie GALOPIN, Indi TRABON, Cécile TANGUY, Alicia TROGNON, Monia ATTIA et Nadia BOUCHENE ainsi que de Messieurs Mouloud BENMESSAOUD, Olivier CUNIAL, Marcel PERROT, Hassan AZZA, Jean-Luc LOSTUZZO, Abdel BOUCHOUICHA, conseillers municipaux de la commune de Persan,

Vu les courriers de démission de Mesdames Zahia AZOUANI et Delphine NEVEUX ainsi que de Messieurs Olivier LODDE et Xavier DECOMBAS, les suivants de liste,

Considérant qu'il résulte de ses démissions que le conseil municipal de PERSAN a perdu plus du tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales dans la commune de PERSAN,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de PERSAN sont convoqués le **dimanche 6 novembre 2022**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de PERSAN. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune sont, de droit, convoqués le **dimanche 13 novembre 2022**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à **08 heures** et sera clos à **18 heures**.

Article 3 : Sont appelés à voter, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au vendredi 30 septembre 2022, telles qu'elles ont pu être modifiées par application de l'article L. 17 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Pour être éligibles au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 44 à L. 45 et L. 228 à L. 235 du code électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
 - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 5 novembre 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Persan :
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune de Persan, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :
 - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 5 novembre 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Persan :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
 - soit remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de Persan au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 264 à L. 267 et R. 127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et devront être déposées à la préfecture de Cergy, les jours suivants :

Pour le premier tour

- du lundi 17 octobre au mercredi 19 octobre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 20 octobre 2022 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour

- le lundi 7 novembre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 8 novembre 2022 : de 9h00 à 18h00

Article 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 24 octobre 2022. La campagne prendra fin le samedi 5 novembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 et prendra fin le samedi 12 novembre 2022 à zéro heure (article L. 47 A du code électoral).

Article 7 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures à la préfecture de Cergy.

Article 8 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et au calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Article 9 : La secrétaire générale et le maire de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Persan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 SEP. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, Bureau des élections et des études politiques,.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

2022-01110

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GOETZ, sous-directrice des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Lætitia SAVOYE, adjointe au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les

documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Yves DAUGE, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice VRIGNAUD ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizael DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Manuel BLANC, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;

- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 18

Le préfet, directeur de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2022**

Laurent NUÑEZ

